

**MODELE DE CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION D'UNE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Commentaire

(1) : S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L 111-1, L 421-1 ou L 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

(Voir également les dispositions de l'article 20 concernant les installations intérieures et leurs commentaires).

(2) : Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée par l'utilisateur requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux.

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS DE FOURNITURE

Article 24 - Obligation de consentir les contrats de fourniture

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat de fourniture de gaz aux conditions de l'article 11, jusqu'à concurrence d'une consommation horaire de 15.000 kWh, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un tel contrat, sauf s'il a reçu entre temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou : de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures⁽¹⁾.



Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15.000 kWh le client doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 25.2° et garantir une consommation de 1.200 heures par an du débit horaire mis à sa disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue aux articles 11 et 17, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si l'utilisateur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la fourniture après mise en demeure restée sans effet.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

La fourniture du gaz devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande initiale ou de la demande de modification des conditions de fourniture. Ce délai sera augmenté s'il y a lieu, du temps nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur. Celui-ci devra en être informé⁽²⁾.



Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

Commentaire

(1) : Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu, font l'objet de modèles nationaux.

(2) : A titre exceptionnel, il sera possible de souscrire des contrats d'une durée plus courte, pour répondre à des situations particulières telles que les contrats de chantiers de construction.

(3) : Dans le cadre de cette procédure le rétablissement de l'alimentation est assuré par le client lui-même avec la manoeuvre de la vanne de sectionnement ou du détendeur placé immédiatement à l'amont du compteur.

(4) : L'établissement de cette avance sur consommation pourra être aménagé notamment en fonction des modalités de paiement.

(5) : Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R1) et la redevance (R2) due par le client pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence R1 - R2 est positive, son montant est remboursé au client ; dans le cas contraire, celui-ci en est débiteur. Le client s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

(6) : Sans préjudice des dispositions contenues dans les conventions applicables dans le cadre du dispositif dit "Précarité-Pauvreté", on citera ici deux hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture de gaz ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non-paiement des sommes dues :

- celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du code civil, un délai de paiement de sa dette,
- celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Article 25 - Contrats de fourniture et conditions de paiement

Toute fourniture de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat entre le concessionnaire et le client⁽¹⁾.



Les contrats sont conclus pour une durée minimale d'un an⁽²⁾. Ils sont de deux types :



1° fourniture inférieure ou égale à 1000 kWh/jour. Les demandes sont formulées conformément au présent cahier des charges. Le concessionnaire doit porter les conditions de fourniture à la connaissance des clients, préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire peut remplacer cette procédure par celle dite de l'énergie immédiate en gaz⁽³⁾ et/ou par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareils cas, le contrat prend effet dès la mise en service.



Les conditions générales de ces fournitures font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes.

2° fourniture supérieure à 1000 kWh/jour. Dans le respect de l'égalité de traitement le contrat est conclu par le client avec le concessionnaire en tenant compte des conditions particulières de fourniture. Le client paie, lors de la souscription du contrat, une avance sur consommation correspondant à deux mois de consommation. L'avance sur consommation et le coût des augmentations de débit sont respectivement calculés sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat ou de l'avenant d'augmentation de débit. Cette avance n'est révisable qu'en cas de variation de débit. Elle n'est pas productive d'intérêts. Elle est remboursée à l'expiration du contrat, déduction faite des sommes dues par le client⁽⁴⁾.



Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un contrat de fourniture, ou demandant une modification de celui-ci, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du client⁽⁵⁾.



En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Celui-ci ne peut être inférieur à dix jours⁽⁶⁾.



Toute rétrocession de gaz par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Commentaire

Article 26 - Conditions générales de service

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de gaz dans les conditions de continuité et de qualité définies à l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 25.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité. Le concessionnaire s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités offertes par le progrès technique, et de les situer, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'aviser dans les meilleurs délais le maire intéressé et l'autorité concédante.